

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **RUHENGERI**Audience publique du **26 août** mil neuf cent trente **neuf**Siégent : Mr. **VASSINER, Daniel** Juge et Mr. Greffier,En cause **M.P.**contre **RUGWIZANGOGA, muhutu, umugesera, fils de Sendugu, e.v., et de Simuhora, e.v., colline Tubungu, s/chef Mudakikwa, chef Lwabulindi**Prévenu (s) d'avoir : le **20 août 1939** ou aux environs de cette date,dans le territoire de **Ruhengeri** et plus spécialement à **la colline Chanika,**
soustrait frauduleusement plusieurs kilos de pommes de terre appartenant
à Monsieur **QUINET.**fait prévu et puni par **les art.18 et 19 du C.P.Livre II**Comparaît **le nommé MUNENE, muhutu, umugesera, fils de Sentemere, dcd et de Nyiè rambonera, dcd, coll. Ganzo, s/chef Rugondo, chef Lwampungu, terr. de Kigali, résidant actuellement à la coll. Tshanila, au service de M. Quinet en qualité de coupeur de bois, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :**

Q.- Dites-moi ce que vous savez au sujet du vol commis par Rugwizangoga?
 R.- Dimanche passé, vers quatre à cinq heures de l'après-midi, je surpris l'enfant que voici, en train de voler des pommes de terre dans un champ appartenant à Monsieur QUINET et attenant au gîte de la Gitshye; ayant interpellé cet enfant, celui-ci prit la fuite avec le produit de son vol; ce n'est que dans la soirée qu'ayant appris où il s'était réfugié je suis parvenu à l'arrêter et à le conduire devant M. Quinet qui vous l'a envoyé.

Q.- Que sont devenues les pommes de terre?

R.- Il les a mangées.

Comparaît **M. Quinet, Chef de Chantier, résidant actuellement à la Gitshye, serment prêté de dire la vérité, rien que la vérité :**

Q.- Comment s'est produit le vol?

R.- Résidant à la Gitshye, je me suis fait un petit potager près du gîte; mon coupeur de bois MUNENE, lors que je suis revenu du travail m'a mis au courant du vol commis par RUGWIZANGOGA; j'ai dit à Munene de rechercher Rugwizangoga; il me l'a amené à mon camp, puis je vous l'ai envoyé.

Q.- Quand cela s'est-il passé?

R.- Cela s'est passé le dimanche 20 août 1939, vers quatre heures de l'après-midi.

Q.- Désirez-vous vous constituer partie civile?

R.- Non, vu la minime importance du vol commis.

Q.- à Rugwizangoga.- Reconnaissez-vous le vol?

R.- Cui, je le reconnais.

Q.- Pourquoi avez-vous volé?

R.- Parce que mon père m'a chassé de chez lui et que je vis au jour le jour.

LE TRIBUNAL

de Police de séant à siègeant comme juridiction
répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)
RUFIN GERI RUFIN GERI

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu

que les faits sont établis par les aveux du prévenu et par la
palinte verbale de H. Quinet, ainsi que par le témoignage de Munene;

Attendu

que la quantité de pommes de terre n'excède pas trois kilogs;

Attendu

qu'il convient de punir, non seulement le vol lui-même, mais encore
la manière dont il a été commis;

Attendu

que RUGWIZANGOGA, âgé de 15 ans environ, a été chassé du domicile
paternel, parce que de caractère indiscipliné

Attendu que la tentative est punie de la même peine que l'infraction
consommée;

Attendu qu'en ce qui concerne les D.I; à allouer à la partie lésée par
l'infraction, Monsieur Quinet, il n'y a pas lieu d'en accorder, Monsieur
Quinet ayant déclaré ne pas se constituer partie civile

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu

les art. 18 et 19 du C.P. Livre II

Vu

l'art. 86, du C.P. Livre I

Vu l'art. 9 du Code de Procédure Pénale

Déclare (non) établie à charge

la prévention de RUGWIZANGOGA

infraction prévue et punie par vol simple

et le (s) condamne de ce chef à les art. 18 et 19 du C.P. Livre II

7 jours de S.P.P. - 19 francs de F.I. délai 7 jours
ou 4 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

LE GREFFIER,

26 août 1939

LE JUGE,

D. Wauthier

R. M. P. N° 1982/Rubengiri

Attestation de la remise du condamné.

L'an mil neuf cent trent-neuf
le soussigné, gardien de la prison à Rubengiri
déclare que le nommé Rugwiranzoya
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n°
date d'entrée : 24 aout 1939
date de sortie : 21.8.39 ou 4.9.39

LE GARDIEN,

Arat...

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **RUHENGARI**Audience publique du **26 août**mil neuf cent trente **neuf**Siégent : Mr. **VAUTHIER, Daniel**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **M.P.**contre **RUGWIZANGOGA, muhutu, umugesera, fils de Sendugu, e.v., et de Simuhora, e.v., colline Tubungu, s/chef Mudakikwa, chef Lwabulindi**Prévenu (s) d'avoir : le - **20 août 1939**

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri**et plus spécialement à **la colline Chanika,****soustrait frauduleusement plusieurs kilogs de pommes de terre appartenant à Monsieur QUINET.**fait prévu et puni par **les art.18 et 19 du C.P.Livre II**Comparaît **le nommé MUNENE, muhutu, umugesera, fils de Sentemere, dcd et de Nyiè rambonera, dcd, coll. Ganzo, s/chef Rugondo, chef Lwampungu, terr. de Kigali, résidant actuellement à la coll. Tshanila, au service de M. Quinet en qualité de coupeur de bois, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :**

Q.- Dites-moi ce que vous savez au sujet du vol commis par Rugwizangoga?

R.- Dimanche passé, vers quatre à cinq heures de l'après-midi, je surpris l'enfant que vous voyez en train de voler des pommes de terre dans un champ appartenant à Monsieur QUINET et attendant au gîte de la Gitshye; ayant interpellé cet enfant, celui-ci prit la fuite avec le produit de son vol; ce n'est que dans la soirée qu'ayant appris où il s'était réfugié je suis parvenu à l'arrêter et à le conduire devant M. Quinet qui vous l'a envoyé.

Q.- Que sont devenues les pommes de terre?

R.- Il les a mangées.

Comparaît **M. Quinet, Chef de Chantier, résidant actuellement à la Gitshye, serment prêté de dire la vérité, rien que la vérité :**

Q.- Comment s'est produit le vol?

R.- Résidant à la Gitshye, je me suis fait un petit potager près du gîte; mon coupeur de bois MUNENE, lors que je suis revenu du travail m'a mis au courant du vol commis par RUGWIZANGOGA; j'ai dit à Munene de rechercher Rugwizangoga; il me l'a amené à mon camp, puis je vous l'ai envoyé.

Q.- Quand cela s'est-il passé?

R.- Cela s'est passé le dimanche 20 août 1939, vers quatre heures de l'après-midi.

Q.- Désirez-vous vous constituer partie civile?

R.- Non, vu la minime importance du vol commis.

Q.- à Rugwizangoga.- Reconnaissez-vous le vol?

R.- Oui, je le reconnais.

Q.- Pourquoi avez-vous volé?

R.- Parce que mon père m'a chassé de chez lui et que je vis au jour le jour.

LE TRIBUNAL

de Police de **RUHENGERI** séant à **RUHENGERI** siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (~~xxx~~) prévenu (x) préqualifié (x)

Vu la comparution volontaire du (~~xxx~~) prévenu (x)

Où le (s) témoin (s) en ~~xxx~~(leurs) dépositions

Où le (x) prévenu (~~xx~~) en ses (~~xxxx~~) dires et moyen (x) de défense

Attendu **que les faits sont établis par les aveux du prévenu et par la plainte verbale de M.Quinet, ainsi que par le témoignage de Munene;**

Attendu **que la quantité de pommes de terre n'excède pas trois kilogs;**

Attendu **qu'il convient de punir, non seulement le vol lui-même, mais encore la manière dont il a été commis;**

Attendu **que RUGWIZANGOGA, âgé de 15 ans environ, a été chassé du domicile paternel, parce que de caractère indiscipliné**

Attendu **que la tentative est punie de la même peine que l'infraction consommée;**

Attendu **qu'en ce qui concerne les D.I; à allouer à la partie lésée par l'infraction, Monsieur Quinet, il n'y a pas lieu d'en accorder, Monsieur Quijet ayant déclaré ne pas se constituer partie civile**

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **les art.18 et 19 du C.P.Livre II**

Vu **l'art.86, du C.P.Livre I**

Vu **l'art.98 du Code de Procédure Pénale**

Déclare (~~xxxx~~) établie à charge **de RUGWIZANGOGA**

la prévention de **vol simple**

infraction prévue et punie par **les art.18 et 19 du C.P.Livre II**

et le (x) condamne de ce chef à **7 jours de S.P.P.- 19 francs de F.I.délai 7 jours ou 4 jours de C.P.C.**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **26 août 1939**

LE GREFFIER,

LE JUGE,
D.Vauthier

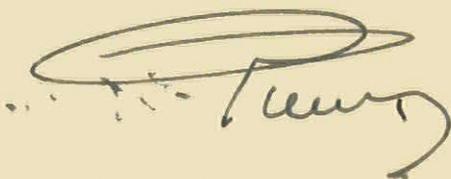
D. Vauthier

Cher Monsieur Vauthier

Voici 2 témoins pour le vol de femme et terre.

Le premier "Murru" a vu le voleur déterrer la femme et terre; le second Rugui a vu et entendu au dit voleur a caché la femme et terre, puis, au dit la femme et terre, qu'il est en état de vagabondage et fermement et comme comme professionnel du vol.

Pour gouverner, la femme que je vous ai envoyée ³¹⁰⁶ et qui doit retourner à Ruvuma, est venue à installer ici dans le voisinage de nos camps depuis hier, à 11 h du matin. Elle était seule et non accompagnée de Murru, Rugui ainsi que je l'aurais vu du côté.



25/8/74.

VALEUR : DEUX FRANCS.

Ce reçu sera restitué contre l'acquit définitif métallique.

Résidence de l'Urundi

IMPOT BETAÏL Exercice 1928.

Acquit Provisoire

VALEUR : DEUX FRANCS.

Ce reçu sera restitué contre l'acquit définitif métallique.

Résidence de l'Urundi

IMPOT BETAÏL Exercice 1928.

Acquit Provisoire

VALEUR : DEUX FRANCS.

Ce reçu sera restitué contre l'acquit définitif métallique.

Chambres Ranti Kambura .

28/8/89

Cher Grand Vendeur

Je vous envoie le nomme Fatuma a
femme volante qui malgré nos différents
trais de camp à camp, servant la Sisjette
et le scandale, s'introduisant dans les ménages,
les logements, froissant les femmes et trouvant leur.
Elle est venue de Rehenzeri, au sein des cham-
bres nos. Elle est de qui amé de Revera (kyanga)
Pang - voy lui interdite de s'y faire dans nos cham-
bres -

Je vous envoie également le nomme Sigwizangé
homme volant des femmes de Terre des un camp à
cote de celui-ci. On a volé la femme de Rehenzeri
dans la nuit des bois; il y a eu le vol chez lui. Re-
sistant est volé professionnel, et habite à cote de
camp. Tant il une plainte officielle

En toute cordialité votre

Je vous envoie demain piquette
les mets de l'hôpital.

Ruhengeri, le 23 août 1939

Cher Monsieur Quinet,

J'ai bien reçu votre lettre du 23 août 1939
En ce qui concerne le nommé LUGWIZANGOGA, je l'ai mis à la
boîte, mais il faut que vous m'envoyez les plaignants et les
témoins, pour que je puisse convaincre Rugwizangoga de ce
Vol qu'il nie.

Bien sincèrement vôtre
D. Vauthier